



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session, 19-28 avril 2017

Avis n° 4/2017 concernant Tsegon Gyal (Chine)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 3 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Tsegon Gyal. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Tsegon Gyal (alias Kangshong Atse) est né le 12 août 1963 dans une famille de nomades de la région de Kangtsa (Gangcha en chinois) dans la province tibétaine de l'Amdo (devenue la province chinoise du Qinghai). Après avoir obtenu son diplôme de fin d'études secondaires, M. Gyal a occupé un poste d'instituteur, puis il est entré dans les forces de police du district pour y travailler à l'analyse des indices. Il a été l'un des quatre premiers candidats tibétains à réussir l'examen professionnel de la police dans la province du Qinghai. En plus de sa carrière dans la police, M. Gyal a également travaillé comme journaliste et collaboré pendant un certain nombre d'années avec deux organes de presse, le Qinghai Tibetan News et le Qinghai Legal Daily. Il a reçu de nombreux prix pour son travail de journaliste. M. Gyal réside habituellement dans le district de Gangcha, préfecture autonome tibétaine de Haibei dans la province chinoise du Qinghai.

5. La source note que Tsegon Gyal est un ancien prisonnier politique tibétain en vue, qui a purgé de lourdes peines de prison pour « menace à la sécurité de l'État ». Elle relève également qu'il a fait partie des milliers de Tibétains détenus pour des motifs politiques.

6. La source indique que, le 9 décembre 2016, M. Gyal a été arrêté par des agents du Bureau de la sécurité d'État de la préfecture autonome tibétaine de Haibei. Au moment de son arrestation, les autorités ne l'ont pas informé des motifs de celle-ci.

7. D'après la source, le 24 décembre 2016, après plus de deux semaines de détention, les autorités l'ont accusé d'« incitation au séparatisme ». Une copie de son mandat d'arrêt a été adressée à sa famille le jour même.

8. La source affirme que, si elle est établie, l'accusation d'« incitation au séparatisme » tombe sous le coup de l'infraction générique de « menace à la sécurité de l'État » et qu'elle est passible en tant que telle d'une peine de quinze années d'emprisonnement. La source affirme également que, si les motifs réels de l'arrestation de M. Gyal ne sont pas connus, il est fréquent que des militants tibétains et des détracteurs du Gouvernement chinois soient arrêtés, torturés, surveillés et jetés en prison sur la base de fausses accusations de menace à la sécurité de l'État, à savoir un ensemble particulier d'infractions figurant aux articles 102 à 113 du Code pénal chinois.

9. La source affirme que, depuis son arrestation, M. Gyal est détenu au secret et que sa famille n'a pas été autorisée à le voir. Elle dit également que les autorités ont refusé à l'intéressé l'accès à un conseil. M. Gyal est détenu au Centre de détention du district Gangcha, dans la préfecture autonome tibétaine de Haibei, province chinoise du Qinghai, laquelle correspond à la province tibétaine de l'Amdo. Il n'a pas encore été présenté à un juge.

10. La source s'inquiète de ce que la détention de M. Gyal au secret puisse permettre aux agents de la sécurité d'État de le soumettre à la torture pour lui soutirer des aveux. Elle est donc préoccupée par la sécurité et la sûreté de M. Gyal et fait observer que les autorités chinoises ont l'obligation de garantir à tout moment son intégrité physique et mentale en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. D'après la source, Tsegon Gyal a décidé de garder le silence en signe de protestation et il refuse de répondre aux agents du Bureau de la sécurité d'État lors des interrogatoires. Il est affirmé que ceux-ci sont un moyen employé par les agents de la sécurité d'État pour arracher des aveux à M. Gyal et qu'une réponse honnête aux questions posées ne pourrait l'aider à prouver son innocence. Il est, en outre, fait valoir que l'enquête et les accusations portées contre l'intéressé sont fabriquées de toutes pièces.

12. La source relève qu'étant donné que M. Gyal refuse de s'exprimer, on comprend mal sur quelle base les autorités l'ont accusé. Elle affirme qu'en exerçant son droit de garder le silence, l'intéressé proteste également contre le fait qu'il a été privé de son droit

d'être représenté par un conseil. La source affirme que le Code de procédure pénale chinois offre une protection limitée en ce qui concerne l'auto-incrimination ou la présomption d'innocence. Elle observe que le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même et le droit de ne pas s'avouer coupable. La source argue du fait que ce droit devient plus crucial encore lorsqu'une personne est détenue au secret et qu'elle court donc le risque d'être soumise à la torture et à des interrogatoires menés sous la contrainte.

13. La source affirme qu'il est impossible pour les Tibétains vivant en Chine de saisir les tribunaux ou d'exercer leurs droits fondamentaux en raison de l'absence de transparence du système juridique chinois et de l'absence d'indépendance de la justice. En outre, la source note que la loi chinoise confère des pouvoirs discrétionnaires aux services répressifs, notamment à la police et aux fonctionnaires de la sécurité d'État. Ces services peuvent en conséquence détenir les suspects dans des lieux tenus secrets pour des périodes pouvant aller jusqu'à six mois, sans en informer la famille des intéressés, ni organiser un procès. La source affirme que les suspects tibétains en garde à vue sont traités plus durement que les chinois.

Réponse du Gouvernement

14. Le 3 février 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir au plus tard le 5 avril 2017, des renseignements détaillés concernant la situation actuelle de M. Gyal, ainsi que toute observation sur les allégations de la source.

15. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

16. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

17. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

18. Le Groupe de travail estime que, dans les cas où des informations à première vue fiables montrent qu'une personne privée de sa liberté pour une infraction de droit commun a été en fait punie pour avoir exercé ses droits fondamentaux, c'est au Gouvernement qu'il incombe d'indiquer au Groupe de travail au moins quelques éléments de preuve concrets sur lesquels se fondent la condamnation.

19. Le Groupe de travail accorde foi aux informations selon lesquelles M. Gyal est issu d'une famille de nomades de la région de Kangtsa, province tibétaine de l'Amdo, et qu'il a travaillé dans la police et dans le journalisme. Le Groupe de travail tient également pour acquis que l'intéressé a collaboré avec le Qinghai Tibetan News et le Qinghai Legal Daily et qu'il a obtenu différents prix pour son travail de journaliste.

20. Le Groupe de travail donne, en outre, foi à l'affirmation selon laquelle M. Gyal est un ancien prisonnier politique tibétain en vue, qui a purgé de lourdes peines de prison pour « menace à la sécurité de l'État ».

21. Le 9 décembre 2016, M. Gyal a été arrêté par des fonctionnaires du Bureau de la sécurité d'État de la préfecture autonome tibétaine de Haibei, qui ne l'ont pas informé des motifs de son arrestation. Après l'avoir gardé en détention pendant plus de deux semaines, le 24 décembre 2016, les autorités l'ont accusé d'« incitation au séparatisme ». Le Groupe de travail estime que le Gouvernement chinois n'a invoqué aucun fondement légal pour

justifier l'arrestation initiale de M. Gyal. La détention de celui-ci relève par conséquent de la catégorie I.

22. M. Gyal a été détenu au secret et privé de son droit d'être représenté par un conseil. Les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme confirment l'interdiction de la détention au secret. Le Comité contre la torture a clairement établi que la détention au secret crée des conditions conduisant à des violations de la Convention contre la torture¹ ; tandis que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants a régulièrement exhorté les États à déclarer illégal le recours à la détention au secret². En outre, le Groupe de travail a constamment fait valoir que le fait de détenir des personnes au secret porte atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un juge³.

23. Le Groupe de travail considère que les personnes privées de liberté devraient être informées de leurs droits et obligations au regard de la loi par des moyens appropriés et accessibles. Outre d'autres garanties procédurales, cela inclut le droit d'être informé, dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un format, que la personne détenue comprend, des motifs justifiant la privation de liberté, des voies de recours disponibles pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité et du droit d'introduire un recours devant un tribunal et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais⁴.

24. Le Groupe de travail ne conteste pas que M. Gyal a été détenu au secret, n'a pas été informé des motifs de son arrestation, n'a pas pu recevoir la visite d'un conseil immédiatement après son arrestation et n'a pas été en mesure d'introduire un recours devant un tribunal afin de contester la légalité de sa détention. En l'espèce, le Groupe de travail estime que l'inobservation partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. Gyal arbitraire. Sa détention relève par conséquent de la catégorie III.

25. Le Groupe de travail note que M. Gyal est un ancien prisonnier politique, qui a été détenu dans le cadre des mesures de détention appliquées par les autorités chinoises aux prisonniers politiques tibétains. Le Groupe de travail rappelle que le Comité contre la torture a reçu de nombreuses informations émanant de sources fiables qui décrivent en détail des cas de torture, de décès en garde à vue, de détention arbitraire et de disparition de Tibétains. Le Comité a exhorté le Gouvernement chinois à faire en sorte que toutes les allégations relatives à des décès, des disparitions, des actes de torture et des mauvais traitements de détenus et à l'usage excessif de la force contre des habitants de la région autonome du Tibet et des préfectures et districts tibétains voisins donnent lieu sans délai à une enquête impartiale et sérieuse menée par un organe indépendant⁵.

26. À cet égard, le Groupe de travail est d'avis que la privation de liberté de M. Gyal est discriminatoire, en raison de ses opinions politiques, et qu'elle ignore le principe de l'égalité des êtres humains. Elle relève donc de la catégorie V.

Dispositif

27. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Tsegon Gyal est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, III et V.

¹ Voir, par exemple, A/54/44, par. 182 a).

² Voir, par exemple, A/54/426, par. 42 ; et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

³ Voir, par exemple, les avis n° 56/2016, par. 43, et n° 53/2016, par. 47.

⁴ Voir les Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principes 7 et 9 (A/HRC/30/37, annexe).

⁵ Voir CAT/C/CHN/CO/5, par. 40 et 41.

28. Le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Tsegon Gyal et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

29. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Tsegon Gyal et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

30. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si Tsegon Gyal a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Gyal a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Gyal, a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Chine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

31. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

32. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

33. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 19 avril 2017]

⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.